

Arrêt

n° 30 989 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2008 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, X, toutes deux de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 19 mai 2008, notifiée à la requérante le 2 juin 2008 ; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique en avril 2000.

1.2. Par courrier daté du 27 avril 2005, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 août 2005.

1.3. En date du 20 février 2006, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 28 novembre 2007.

1.4. Par courrier daté du 11 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 19 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés le 2 juin 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [S.O.W.C.] et sa fille, [R.S.A.C.], seraient arrivées en Belgique en avril 2000, munies de leurs passeports valables respectivement du 19/01/2005 au 19/01/2011 et du 17/12/2001 au 17/12/2007, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment elles n'ont, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice invoqué, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également qu'elles n'apportent aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis leur arrivée.

Madame [S.O.W.C.] invoque comme circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 16/01/2008, son intégration (illustrée par le fait de parler le français et d'avoir développé des attaches sociales et amicales) et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, force est de constater que l'intéressée réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans la première et/ou la deuxième demande de séjour introduites le 28/04/2005 et le 22/02/2006 qui ont été jugés irrecevables en date du 08/08/2005 et/ou du 28/11/2007. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de ces deux précédentes demandes d'autorisation de séjour.

La requérante invoque ensuite comme circonstance exceptionnelle la fermeture de l'ambassade de Quito et l'obligation donc de lever les autorisations de séjour à Lima au Pérou. Néanmoins, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car bien que l'organisation d'un retour forcé puisse être difficile dans certains cas, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner. L'absence d'ambassade belge en Equateur ne dispense dès lors pas la demandeuse d'introduire sa demande à Lima comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La requérante n'explique en effet pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens Equatoriens.

La requérante invoque également la scolarité de son enfant qui serait scolarisé depuis septembre 2005 et actuellement en troisième année du primaire. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de son enfant. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Quant au fait que cet enseignement a lieu en français, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle se savait en séjour illégal. Elle aurait pu prémunir son enfant contre ce risque, en lui enseignant sa langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat- 11 octobre 2004, Arrêt, n°135.903).

La requérante invoque encore la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989 et notamment ses articles 2, 3, 24, 25, 27 et 28. Cependant, la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de

l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner en Equateur afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Suite à son intégration en Belgique, la requérante invoque aussi les articles 22 et 23 de la constitution Belge.

Notons à ce sujet qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 22 et 23 de la Constitution belge de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches ou sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant ni une rencontre au droit à mener une vie conforme à la dignité humaine. Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à l'article 24 de cette même Constitution belge (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement), il est à noter que la requérante ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne saurait dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il n'y a dès lors pas davantage lieu de faire référence à l'article 191 de la constitution, les droits auxquels font références les articles 23 et 24 de la constitution n'étant en l'occurrence pas bafoués.

Enfin, concernant le fait que la fille de l'intéressée ne disposerait d'aucun lien d'insertion sociale en Equateur, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté, pour cette raison, de regagner temporairement son pays d'origine. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). Passeports valables du 19/01/2005 au 19/01/2011 dans le cas de [O.O.W.C.] et du 17/12/2001 au 17/12/2007 dans le cas de [R.S.A.C.]»

2. Discussion.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé différemment l'élément relatif à la scolarité de son enfant et de ne pas avoir expliqué en quoi interrompre la scolarité de cette dernière n'était pas contraire notamment au droit à l'enseignement.

2.2.2. S'agissant de la non prise en compte de la scolarité de la fille de la requérante au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort, en effet, de celui-ci que la requérante a choisi de se maintenir avec son enfant en Belgique alors qu'elle ne disposait plus de titre de séjour depuis 2000. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de cette dernière de se maintenir illégalement sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

2.3.1. Dans ce qui peut s'analyser comme une deuxième branche, elle avance en substance, que la décision attaquée porte gravement atteinte à ses droits subjectifs fondamentaux et à ceux de son enfant, « exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

En effet, à son estime, l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa sphère privée et personnelle et de celle de son enfant puisqu'elle « comporte la séparation de ces dernières avec leur entourage vital, leur cercle social et affectif, leur famille et l'environnement scolaire de sa fille » et qu'il anéantirait tous leurs efforts d'intégration et les nombreux liens noués en Belgique. Elle souligne également le fait que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas limité à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats. Elle rappelle, en outre, que selon une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée englobe notamment la formation scolaire, professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique.

Elle reproduit également de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle, d'une part, la scolarité d'un enfant peut être constitutive d'une circonstance exceptionnelle et, d'autre part, la scolarité régulière d'un enfant peut être retenue comme facteur d'intégration justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

2.3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, outre les développements qui précèdent concernant la scolarité de l'enfant, le Conseil rappelle à son tour la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « il incombe au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne » (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas la comparabilité des situations en se bornant à reproduire deux extraits de jurisprudence.

2.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que la requérante n'a nullement démontré son impossibilité de retourner en Equateur afin d'y solliciter l'autorisation requise pour séjourner en Belgique. Par conséquent, il ne peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale au sens de l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signés et approuvés la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des

formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

De surcroît, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale (en ce sens, notamment : CCE, arrêt n° 13.346 du 27 juin 2008).

2.4.1. Ensuite, dans ce qui peut être perçu comme une troisième branche, la requérante soutient qu'elle peut se prévaloir de l'article 22 de la Constitution, qui garantit également le droit à la vie familiale et privée, lu en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition. Elle conclut qu'il existe donc en Belgique, d'une part, un droit autonome à la vie privée et familiale garanti par l'alinéa 1^{er} de l'article 22 précité dont elle peut se prévaloir et, d'autre part, des obligations positives reposant sur le législateur prévues dans son alinéa 2, en l'occurrence de mettre en oeuvre ce droit afin d'en garantir l'effectivité.

Elle poursuit son raisonnement en comparant l'alinéa 2 de l'article 22 de la Constitution à l'article 8, alinéa 2, de la Convention et constate que le droit interne instaure une exigence supplémentaire, à savoir que c'est à une loi au sens formel qu'il revient de garantir la protection de ce droit, et donc d'en fixer la portée et les limites. Dès lors, selon elle, exiger l'intervention du législateur afin de fixer la portée, et donc les limites éventuelles du droit à la vie familiale plutôt que d'accepter l'intervention d'autorités subordonnées, revient à accorder au droit à la vie familiale un traitement plus favorable en droit interne que celui de la Convention en telle sorte que celle-ci doit s'effacer comme le prévoit son article 53. Partant, le principe de préséance de la protection la plus large la conduit à s'interroger sur la compatibilité de la loi sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution plutôt qu'avec l'article 8 de la Convention.

S'appuyant sur un extrait de l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'arbitrage le 19 juillet 2005, concluant à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 considéré comme contraire à l'article 22 de la Constitution, elle soutient que l'illégalité du séjour n'est pas une raison suffisante pour dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites conformément à l'article 22, alinéa 2, de la Constitution, notamment en prévoyant que les membres d'une même famille ne peuvent être expulsés séparément. Dès lors, la vie privée et familiale ne serait pas garantie puisque, à tout moment la requérante risque d'être expulsée sans sa fille. Partant, à son estime, l'article 22 de la Constitution semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 et sollicite de ce fait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de la loi relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec l'article 22 de la Constitution.

Par ailleurs, elle invoque en substance la violation de diverses dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et soutient qu'un retour dans le pays d'origine contraindrait son enfant à interrompre sa scolarité et à recommencer à étudier en Equateur, ce qui aurait pour conséquence de lui faire perdre plusieurs années d'études.

Elle avance, enfin, qu'elle peut se prévaloir de l'article 24 de la Constitution, qui garantit le droit à l'enseignement, lu en combinaison de l'article 191 de la Constitution, puisqu'il n'existe aucune loi soustrayant les étrangers du champ d'application de cette disposition et allègue que cette disposition semble être violée par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ».

Dès lors, elle sollicite à titre subsidiaire de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui poser la question préjudicielle suivante :

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

2.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la requérante. En effet, l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de celle-ci. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil renvoie donc à ce propos aux développements du point 2.3.3. dont il ressort que les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leurs propres comportements.

Enfin, en ce qui concerne la référence faite à l'arrêt n°131/05 rendu en matière d'aide sociale par la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, ledit arrêt visant l'hypothèse d'une séparation de l'enfant avec ses parents, *quod non* en l'espèce.

2.4.3. Quant à la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil de céans, dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estime que les articles 2, 3, 5, 6, 9, et 10 de ladite Convention, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58032, 7 févr. 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 4, 18, 26, 27 et 28 de cette même Convention.

2.4.4. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans un raisonnement totalement applicable à l'espèce, a jugé « que l'article 28 1. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, porte que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et qu'en vue d'assurer l'exercice de ce droit, ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; que le séjour des enfants mineurs des requérants sur le territoire n'a été autorisé que dans le cadre du séjour de leur père, qu'ils n'ont jamais eu aucun droit propre à séjourner en Belgique et qu'ils ont bénéficié de l'enseignement primaire obligatoire pendant le temps de leur séjour; que l'article 28, 1. a) de la Convention précitée n'emporte pas d'obligations plus étendues pour l'Etat belge » (C.E., n° 89.754 du 22 septembre 2000). Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 24 de la Constitution, disposition de portée similaire à celle de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant quant à l'accès à l'enseignement tant primaire que secondaire.

3.1. Dans le cadre de sa requête, la requérante sollicite, à titre subsidiaire, que le Conseil pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

« La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-elle les articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 191 de la Constitution, les articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas elle-même – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 22 – les garanties minimales au respect du droit à la vie privée et familiale des personnes en situation illégale, notamment la garantie minimale de ne pas être expulsés séparément de leurs enfants, et en ce que la loi ne prend pas en compte – conformément au principe de légalité contenu dans l'article 24 de la Constitution – les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui sont scolarisés en Belgique alors qu'ils se trouvent en situation illégale et qu'ils y sont scolarisés depuis plusieurs années ? ».

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil observe que la requérante n'explique pas précisément en quoi cette disposition serait violée en l'espèce mais se borne simplement à déplorer que « l'illégalité du séjour ne peut dispenser le législateur fédéral de garantir la protection du droit à la vie privée et familiale et d'en fixer les éventuelles garanties et limites ».

3.2.2. Concernant la violation de l'article 24 de la Constitution, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun élément de comparaison ou critère de différenciation avec une autre situation factuelle par rapport à laquelle la situation d'un enfant en situation illégale serait discriminée. En effet, la requête se borne à avancer que l'article 24 susvisé semble être violé par la loi précitée du 15 décembre 1980 « en ce que les différences objectives qui justifient un traitement approprié des enfants qui se trouvent en situation illégale ne se trouvent pas dans la loi ». Or, il n'appartient pas au Conseil de céans de déduire à la place de la requérante son argumentation en fait et en droit, de substituer son raisonnement au sien ou de rechercher dans le dossier administratif les raisons ou les preuves de la différence alléguée.

En tout état de cause, le Conseil ayant conclu au caractère non fondé de l'unique moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11, 22 et 24 de la Constitution et des articles 2, 3, 24, 27 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'impose de constater que cette question n'est pas utile à la résolution du présent litige.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.